



Eidgenössisches

BERN, den
BERNE, le

2 septembre 1949

Volkswirtschaftsdepartement
HANDELSABTEILUNG

LEGATION SUISSE PARIS

- 8 SEP. 1949 33779

A. C. N. 12.27. Note

MB/9

Département fédéral

de l'Economie publique

DIVISION DU COMMERCE

Légation de Suisse

P a r i s

30.
Bo. Fr.890.1.AVA
Déblocage de contingents de
certains produits à l'importa-
tion en France

ad C.41.12.27.- LM/MC

Monsieur le Ministre,

En nous référant à vos lettres des 24 et 26 août, nous avons l'honneur de vous confirmer l'entretien que nous avons eu le 25 du même mois avec M. Bauer au sujet des mesures par lesquelles les Autorités françaises ont décidé de procéder temporairement à l'importation sans licence et dans la plupart des cas, même sans limitation de quantités, de certaines marchandises en provenance de divers pays parmi lesquels la Suisse ne figure pas. Comme nous vous l'avons déclaré, nous estimons que notre pays ne saurait admettre sans plus d'être exclu du bénéfice de semblables mesures. D'après vos renseignements téléphoniques, vous avez déjà fait plusieurs démarches à ce propos auprès des Autorités françaises qui envisageraient, le cas échéant, d'accorder à la Suisse l'exemption de la formalité de la licence pour les filés et tissus de coton, mais seulement dans le cadre des contingents contractuels. D'ores et déjà, nous vous faisons remarquer que cette mesure serait insuffisante. En ce qui concerne les deux catégories de produits prémentionnés, nous sommes de l'avis que nous pouvons prétendre pour notre pays au moins au même traitement que la Belgique et la Grande-Bretagne, c'est-à-dire à l'octroi de contingents supplémentaires, dont l'importation s'effectuerait sans licence, avec un certificat d'importation, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur dont vous avez bien voulu nous transmettre le texte.

Au cas où vous ne l'auriez pas déjà fait, nous vous prions donc de vouloir bien protester formellement, par une note, auprès du Gouvernement français contre la discrimination dont la Suisse est l'objet et de réclamer, d'une manière générale, pour cette dernière les mêmes avantages que ceux qui sont accordés à d'autres pays.

L'argument des Autorités françaises, selon lequel l'état de la balance des paiements franco-suisse empêcherait



- 2 -

l'extension de semblables mesures à la Suisse manque de pertinence. Vous savez, en effet, que l'utilisation de l'avance de la Confédération a continué de fléchir et atteignait 200 millions au 15 août. D'ailleurs, la clause de sauvegarde stipulée par le Protocole financier du 28 mai 1949 constitue pour la France une garantie pour le cas où l'égalité de traitement que nous revendiquons créerait, contre toute attente, des difficultés de trésorerie.

Dans l'attente de vos obligeantes nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Friedrichshausen, 15. August 1949
Der Direktor der Handelsabteilung:

